

Envoyé en préfecture le 21/01/2019 Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

ID: 004-200072304-20190118-D20195-DE

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Absents : 8

dont suppléé : 1dont représentés : 6

Votants: 26

dont « pour »: 24dont « contre »: 2dont abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit janvier à 17 heures, les membres du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » dûment convoqués le 11 janvier 2018 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie, Présidente.

PRESENTS: Mmes VAGINAY Sophie, ALLEMANDI Florence, ANDRE Michèle, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, ESPANET Martine, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, FABRE Jean Pierre, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, MASSE Roger, TRON Jean-Michel, FERRON Jean et BULTEL Jean Pierre.

EXCUSES: Mme LAE ESMENJAUD Marie Hélène ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, Mme BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, M. BAGUE Patrice, M. FRELASTRE Jean Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. DELOINCE Michel ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, M. BOUVET Patrice ayant donné pouvoir à M. BEHETS Jan et M. NICOLAS Yves ayant donné pouvoir à M. FERRON Jean.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

OBJET: APPROBATION DU MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2019.

Le Conseil communautaire,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C;

VU la délibération n°2018/262 du 18/12/2018 relative aux montants des attributions communautaires 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de la CLECT réunies le 11 janvier 2019 ;

La présidente rappelle que le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation.

Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustements avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Compte tenu de ces éléments, il a été envisagé les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau ci-dessous qui seront actualisées avant le 31 décembre 2019 :

Communes	Allocations de Compensation provisoires 2019
Barcelonnette	- 145 742,06
Condamine	2 576,05
Enchastrayes	- 105 786,49
Faucon	- 2 093,05
Jausiers	- 70 879,84
Val d'Oronaye	7 245,53
Lauzet	57 578,18
Méolans	15 179,24
St Paul	13 782,29
Saint Pons	9 471,33
Thuiles	6 527,18
Ubaye Serre-Ponçon	920 812,72
Uvernet Fours	- 239 605,53
TOTAL	469 065,55

Envoyé en préfecture le 21/01/2019 Reçu en préfecture le 21/01/2019 Affiché le

ID: 004-200072304-20190118-D20195-DE

Délibération n°2019/5

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- ADOPTER les montants prévisionnels des attributions communautaires pour l'année 2019, conformément au tableau ci-dessus. Ces montants seront ajustés, en cas d'éléments nouveaux évalués par la CLECT et validés par le conseil communautaire ;
- PROCEDER au versement ou au prélèvement par douzième des montants d'Allocations de compensation dues, hormis pour les communes percevant un montant inférieur ou égal à 20 000 € dont les versements seront effectués en une seule fois.

Sur proposition du vice-président délégué aux finances, Après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents, Mmes ESPANET Martine et OKROGLIC Dominique s'étant prononcées contre,

- ARRÊTE les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la communauté de communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » au titre de l'année 2019, tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- MANDATE la Présidente pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires qui seront versées ou prélevées par douzième hormis pour les communes percevant un montant inférieur ou égal à 20 000 € dont les versements seront effectués en une seule fois.
- DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication, affichage et/ou notification à l'intéressé. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus Pour extrait certifié conforme

> La Présidente Mme Sophie VAGINAY

Séance du 18 janvier 2019

C.C.V.U.S.P.

